GE_GERICHTE DCSO/145/2026 vom 12. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_145_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/145/2026 du 12 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/145/2026 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées par écrit et motivées dans les dix jours suivant la connaissance de l'acte entrepris en application de l'article 17 al. 1 et 2 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3, 7 al. 1 et 9 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire. L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 140 ad art. 17 LP) – toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.2

En l'occurrence, le plaignant – dont la qualité pour former une plainte n'est ni contestée ni contestable – invoque essentiellement la nullité de la réquisition de poursuite et de la notification du commandement de payer, poursuite n° 6_____, le 11 février 2025, de sorte que sa plainte est recevable en tout temps et sans respect des formes requises, dans la mesure où la nullité est avérée. La demande en restitution du délai de plainte et d'opposition par l'autorité de surveillance au sens de l'art. 33 al. 4 LP, formée à titre subsidiaire, est également a priori recevable pour avoir été formée par écrit et motivée, devant l'autorité de surveillance, dans le délai de dix jours suivant la date alléguée de la connaissance de l'acte omis.

E. 2

Les parties s'opposent sur la validité de la réquisition de poursuite, sur la validité de la notification du commandement de payer, poursuite n° 6_____, intervenue le 11 février 2025 par voie d'entraide internationale, et sur les conséquences qu'il convient d'en tirer.

2.1.1 La réquisition de poursuite énonce notamment le nom et le domicile du débiteur (art. 67 LP). Le nom doit être énoncé de manière claire et certaine; une mention insuffisante rend nulle la réquisition de poursuite (ATF 114 III 62 consid. 1a; ATF 98 III 24; ATF 62 III 134). Une désignation défectueuse n'est toutefois considérée comme insuffisante que si elle est de nature à induire en erreur et a induit en erreur; si elle permet de reconnaître la

véritable identité du poursuivi, l'acte peut être rectifié et la poursuite continuée. Lorsqu'un défaut affecte la réquisition de poursuite, l'Office peut refuser d'y donner suite, en fixant le cas échéant au poursuivant un délai pour remédier au vice. Lorsque le défaut n'entraîne pas la nullité (art. 22 al. 1 LP) de la réquisition, la jurisprudence prescrit aux offices d'impartir au poursuivant un délai aux fins de rectifier ou compléter les indications viciées, ou de lui demander les renseignements nécessaires (ATF 141 III 173 consid. 2.4 et les références; MUSTER, REYMOND, RUEDIN, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 11, 17, 18, 49 ad art. 67 LP).

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. L'intention de la personne concernée doit se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; décision de la Chambre de surveillance DCSO/322/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.1.1).

Les attestations de la police des étrangers constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent, mais la présomption de fait en résultant peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3; décision de la Chambre de surveillance DCSO/322/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.1.1).

Si le débiteur qui avait constitué un domicile en Suisse ne s'y trouve plus, sans avoir donné connaissance de son nouveau lieu de séjour, le créancier ne saurait se voir imposer l'obligation d'établir lui-même si le débiteur a vraiment constitué un nouveau domicile à l'étranger et où se trouve ce domicile : c'est au débiteur qu'il appartient de rapporter la preuve de son nouveau domicile. Ainsi, l'office doit donner suite à une réquisition de poursuite lorsqu'il n'existe aucune circonstance excluant la permanence du domicile suisse (ATF 120 III 110 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2005 du 6 mars 2006 consid. 3.1 et 3.2).

A/2651/2025-CS 2.1.2.1 Le commandement de payer est un acte sujet à notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en main du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en main d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65 et 66 LP).

L'art. 64 al. 1 LP prescrit que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession et que s'il est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé.

La notification viciée d'un acte de poursuite n'est nulle que si le destinataire ne l'a pas reçu. En revanche, si l'acte de poursuite lui parvient malgré tout, il déploie ses effets dès sa réception. L'irrégularité de la notification n'entraîne ni la nullité de la notification, en tant qu'acte de poursuite, ni la nullité de l'acte de poursuite dont la notification est viciée. S'il s'agit d'un commandement de payer, c'est au moment de sa réception (ou de sa prise de connaissance) que commence à courir le délai pour faire opposition et déposer une plainte selon l'art. 17 LP. Si le poursuivi peut exercer pleinement ses droits, il n'y a toutefois pas

d'intérêt digne de protection à vérifier, par le biais de la plainte, si les exigences légales en matière de notification du commandement de payer ont été respectées et, le cas échéant, à le notifier à nouveau (ATF 128 III 101 consid. 2; 120 III 114 consid. 3b; 112 III 81 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_374/2022 du 29 juin 2022 consid. 4.1; 5A_307/2022 du 9 juin 2022 consid. 4; 5A_917/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.2; 5A_817/2020 du 28 janvier 2021 consid. 5.1; 5A_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3.2.2; 5A_843/2016 du 31 janvier 2017 consid. 4.4).

Le Tribunal fédéral a jugé que si, malgré des notifications viciées, le recourant a connaissance du commandement de payer dans tout son contenu par la remise du dossier à son avocat, une nouvelle notification, dans les règles, du commandement de payer au domicile du recourant, ne donnerait dès lors pas à celui-ci des renseignements complémentaires sur la poursuite engagée et aboutirait à un formalisme excessif (ATF 112 III 81 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_374/2022 du 29 juin 2022 consid. 4.1). Il ne suffit pas que le poursuivi ait simplement connaissance de la notification viciée du commandement de payer, seule la " détention de fait" de l'acte irrégulièrement notifié pouvant faire courir les délais attachés à sa notification (ATF 110 III 9 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3.2.2; 5A_777/2011 du

E. 7

février 2012 consid. 3.3; 7B.79/2000 du 16 mai 2000 consid. 3b). 2.1.2.2 La preuve de la notification correcte incombe à l'Office des poursuites (ATF 149 III 218 consid. 2.2.2; 120 III 117 consid. 2; 117 III 10 consid. 5c; arrêt 5A_893/2023 du 18 avril 2024 consid. 2.1). Lorsque le débiteur poursuivi demeure à l'étranger, il est en principe procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence (art. 66 al. 3 LP). S'il existe un traité international,

 l'office des poursuites doit se conformer à ses dispositions (ATF 131 III 448 consid. 2.2; 122 III 395 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_322/2024 du 17 octobre 2024 consid. 3.2.1.1; 5A_833/2021 du 11 janvier 2024 consid. 3.2; 5A_571/2020 du 22 octobre 2020 consid. 6.3.1; cf. ég. ATF 136 III 575 consid. 4.2).

Dans les relations entre la Suisse et la France, l'entraide judiciaire en matière de signification et notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires – notion comprenant les actes de poursuite (ATF 96 III 62 consid. 1) – est régie par la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale conclue à la Haye le 15 novembre 1965 (ci-après CLaH65 ou la Convention). Selon l'art. 3 CLaH65, l'autorité requérante adresse à l'Autorité centrale de l'État requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la Convention, à laquelle il joint l'acte devant être notifié. Sous réserve d'une demande particulière de l'autorité requérante (art. 5 al. 1 let. b CLaH65), la notification intervient selon les formes prescrites par la législation de l'État requis (art. 5 al. 1 let. a CLaH65; cf. ég. ATF 122 III 395 consid. 2c et la référence), l'acte pouvant par ailleurs toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement (art. 5 al. 2 CLaH65). La législation de l'Etat requis régit non seulement la forme de la notification (ATF 109 III 97 consid. 2; 122 III 395 consid. 2.c) mais également qui a qualité pour recevoir une notification (ATF 96 III 62 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_322/2024 du 17 octobre 2024 consid. 3.2.1.1).

Une fois la notification exécutée, l'autorité centrale de l'Etat requis, ou toute autre autorité qu'il aura désignée à cette fin, établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention (art. 6 al. 1 CLaH65). Cette attestation relate l'exécution de la demande, indiquant la forme, le lieu et la date de la remise, la personne à laquelle l'acte a été remis ainsi que ses liens de parenté, de subordination ou autres avec le destinataire de l'acte (art. 6 al. 2 CLaH65 et formule modèle d'attestation annexée à la Convention). L'attestation d'exécution est adressée à l'autorité requérante (art. 6 al. 4 CLaH65). Si elle n'est pas établie par l'autorité centrale de l'Etat requis ou par une autorité judiciaire de cet Etat, l'autorité requérante peut demander qu'elle soit visée par l'une de ces autorités (art. 6 al. 3 CLaH65). L'attestation entraîne la présomption – réfragable – que la notification s'est déroulée conformément à la législation de l'Etat requis (Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye, 3ème édition, 2006, n° 130 et 170). L'attestation dressée conformément à l'art. 6 al. 1 et 2 CLaH 65 tient lieu de procès-verbal de notification du commandement de payer au sens de l'art. 72 al. 2 LP, les deux attestations revêtant la même fonction probatoire. En cas de contestation de la régularité de la notification du commandement de payer, l'office

A/2651/2025-CS des poursuites supporte en premier lieu la charge de la preuve. L'attestation par l'agent notificateur, prévue par l'art. 72 al. 2 LP, du jour où la notification a été effectuée et de la personne à qui l'acte a été remis sert notamment à l'office de preuve; cette attestation tombe dans le champ d'application de l'art. 8 al. 2 LP et constitue un titre authentique au sens de l'art. 9 CC. En tant que telle, à supposer qu'elle soit correcte d'un point de vue formel, elle possède dès lors pleine force probante tant que la preuve de l'inexactitude de son contenu n'est pas apportée. Sur ce point, la loi instaure une présomption légale qui ne peut être affaiblie que par la preuve du contraire, soit la preuve principale dirigée contre le fait présumé, qui doit convaincre le juge. Pour combattre la présomption légale, il ne suffit ainsi pas de faire naître de simples doutes sur l'exactitude du contenu de l'attestation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_322/2024 du 17 octobre 2024 consid. 3.2.1.1; 5A_1052/2021 du 1er juin 2022 consid. 4; 5A_571/2020 du 22 octobre 2020 consid. 6.3.3; 5A_293/2013 du 21 août 2013 consid. 2.2). 2.1.3 En application de l'article 78 LP, l'opposition suspend la poursuite. Elle ne peut être reprise qu'une fois obtenue une décision exécutoire écartant expressément l'opposition (art. 79 et 88 LP). Les actes effectués en continuation de la poursuite alors qu'elle est suspendue par l'opposition sont nuls (ATF 92 III 55 = JT 1966 II 66; MUSTER, REYMOND, RUEDIN, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 2 ad art. 78 LP). 2.2.1 Le plaignant conclut à la constatation de la nullité de réquisition de poursuite elle-même en tant qu'elle comportait une mention erronée de son domicile, ce que la créancière n'ignorait pas, déjà lors du dépôt de la requête de séquestre, puis lors de la réquisition de poursuite. La créancière a mis en œuvre un processus d'exécution forcée à l'encontre du plaignant par une requête en séquestre, puis par une réquisition de poursuite en validation du séquestre et finalement par une réquisition de continuer la poursuite mentionnant un domicile du débiteur à F_____ [France], à une adresse qui est celle du domicile de la mère du débiteur, soit celle de sa grand-mère. Elle s'est prévalue de l'adresse figurant dans les avis de virement bancaire de ses contributions d'entretien. Le plaignant soutient qu'il n'a pas de domicile à cette adresse, qu'il avait indiquée à sa banque uniquement parce que cette dernière exigeait une adresse postale en Suisse ou en Europe; pour le surplus, il résidait en Asie. La créancière ne

conteste pas vraiment que l'adresse qu'elle a mentionnée dans sa réquisition de poursuite ne correspond pas au domicile du débiteur. Elle a utilisé une adresse qu'elle a découverte dans sa documentation bancaire, utilisée faute de disposer d'une information directe de la part du débiteur. Rien à la procédure ne permet de soutenir l'existence d'un domicile du débiteur à F_____ depuis plusieurs années, autorisant une notification à l'adresse mentionnée dans la requête de séquestre puis dans la réquisition de poursuite. Lorsqu'il a eu un domicile à

 F_____, soit à l'époque de la procédure de divorce, le débiteur avait une autre adresse que celle de sa mère. Au moment de requérir les mesures d'exécution forcée, la créancière était informée du fait qu'il résidait en Asie, vraisemblablement depuis 2021-2022, et disposait d'un appartement en Thaïlande, dont elle a mentionné l'existence et demandé l'adresse dans un échange WhatsApp. La créancière était par conséquent consciente que l'adresse indiquée dans sa réquisition de poursuite ne correspondait pas au domicile de son père. Il en découle que le processus de notification du commandement de payer n'a pas été dirigé vers le domicile du débiteur, ce dont l'huissier notificateur en France a été immédiatement informé, information qu'il a retransmise à l'Office après l'échec de remise effective des actes à leur destinataire, ce qui devrait en principe entraîner la nullité de la réquisition de poursuite et des actes de poursuite consécutifs. La créancière ne saurait se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle la réquisition de poursuite peut mentionner l'adresse de l'ancien domicile en Suisse du débiteur qui se trouve à l'étranger et ne collabore pas en ne communiquant pas son nouveau domicile. L'adresse qu'elle a mentionnée ne correspond ni au dernier domicile connu du débiteur, ni à une adresse en Suisse, si tant est qu'il n’ait jamais eu un domicile dans ce pays, ce qui ne ressort pas de la procédure; les données figurant dans les registres de l'OCPM ne sont à cet égard pas déterminantes et sont en l'occurrence incompatibles avec plusieurs éléments figurant à la procédure. Cela étant, la mention erronée du domicile du débiteur dans la réquisition de poursuite n'a, en fin de compte, pas empêché une remise effective du commandement de payer litigieux au plaignant et à ce que ce dernier puisse valablement y former opposition et formuler la plainte à l'origine de la présente décision. Il n'a ainsi été privé d'aucun de ses droits et il faut retenir, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, que procéder à une nouvelle notification du commandement de payer sur la base d'une réquisition de poursuite corrigée n'aurait aucun sens. Il n'y a par conséquent pas lieu de donner suite à la conclusion du plaignant visant à la constatation de la nullité, respectivement à l'annulation de la réquisition de poursuite. 2.2.2 Il n'est pas contesté que le commandement de payer et le procès-verbal de séquestre n'ont pas été remis en mains propres du débiteur le 11 février 2025 lors de la tentative de notification par voie d'entraide internationale à l'adresse de sa mère, ce qui ressort du procès-verbal de notification lui-même. Il n'est pas établi qu'il en aurait eu connaissance d'une autre manière ce jour-là. Le plaignant n'a par conséquent pas effectivement pris connaissance du contenu de ces actes à cette date. Il a été par ailleurs admis au considérant précédent que l'adresse où la notification a été effectuée le 11 février 2025 ne correspondait pas à son domicile. Dans de telles circonstances, l'Office ne pouvait retenir que la notification litigieuse était valablement intervenue à cette date, même à teneur de l'art. 659 CPC français. La fiction de notification du droit français par procès-verbal de recherche

A/2651/2025-CS infructueuse à la dernière adresse connue 659 CPC ne saurait en l'occurrence satisfaire aux réquisits des art. 64, 66 al. 3 et 72 LP pour la notification d'un commandement de payer, impliquant que le débiteur soit recherché à son domicile et que l'acte lui soit effectivement remis ce qui doit être constaté dans un procès- verbal dressé par l'agent notificateur. Si, en l'occurrence, il existe bien un procès- verbal de notification au sens des art. 6 al. 1 et 2 CLaH65 et 72 al. 2 LP, la présomption réfragable de notification qui en découle a été renversée. Il est établi, d'une part, que les actes n'ont pas été remis au débiteur à l'occasion de la notification litigieuse et, d'autre part, que la notification a été dirigée à une adresse qui n'était pas celle du domicile du débiteur. Il résulte de ce qui précède que la notification du commandement de payer et du procès-verbal de séquestre n'est pas intervenue valablement le 11 février 2025 et qu'il n'a pas eu connaissance du contenu de ces actes ce jour-là, de sorte que c'est à raison que le plaignant se prévaut de la nullité de cette notification. 2.2.3 La créancière soutient que le plaignant serait de mauvaise foi, se soustrairait au processus d'exécution forcée en adoptant un "mode de vie nomade" et aurait en tout état eu connaissance du contenu du commandement de payer litigieux bien avant la remise par son conseil le 29 juillet 2025. Il ressort de la procédure que le plaignant a eu connaissance de l'ordonnance de séquestre du 7 novembre 2024 le lendemain de son prononcé, lorsque le conseil de la créancière la lui a envoyée par courriel. Depuis lors, il n'a plus eu connaissance d'un quelconque acte de poursuite, notamment le procès-verbal de séquestre ou le commandement de payer, avec les mentions de ses droits de former une opposition ou une plainte à leur encontre, avant la remise par le conseil de la créancière le 29 juillet 2025. Ce dernier a simplement mentionné l'existence de ces actes lors de ses échanges de courriels du mois de mai 2025 avec le plaignant. En revanche, il n'en a pas communiqué la teneur, ni ne les a joints en annexe à ses courriels. Or, la seule conscience de l'existence de ces actes découlant desdits courriels n'est pas suffisante, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus pour valoir prise de connaissance et faire courir les délais d'opposition et de plainte. C'est ainsi à raison que le plaignant considère n'en avoir eu connaissance que le 29 juillet 2025, de sorte que les délais de plainte et d'opposition n'ont couru que dès cette date. Partant, il a valablement formé opposition au commandement de payer, poursuite n° 6_____, le 31 juillet 2025, ce qui sera constaté. 2.2.4 La conclusion du plaignant tendant à la restitution du délai d'opposition est devenue sans objet vu l'issue du litige.

 2.2.5 La nullité des actes de poursuite subséquents à l'opposition valablement formée au commandement de payer, notamment celle du procès-verbal de saisie, série n° 11_____, du 6 mai 2025 sera constatée. 3. La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 31 juillet 2025 par A_____ contre la poursuite n° 6_____. Au fond : Constate la nullité de la notification, le 11 février 2025, à A_____, du commandement de payer, poursuite n° 6_____, et du procès-verbal de séquestre n° 5_____. Dit que l'opposition, formée le 31 juillet 2025 par A_____, au commandement de payer, poursuite n° 6_____, est valable. Constate la nullité des actes de

poursuite ultérieurs à ladite opposition dans le cadre de la poursuite n° 6_____, notamment le procès-verbal de saisie, série n° 11_____, du 6 mai 2025, transformant le séquestre n° 5_____ en saisie définitive. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l’art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L’art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.